|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/16 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale1er avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire **Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Autres propositions diverses**

 Rapport entre notions de danger et de risque

 Communication de l’Association du transport aérien international (IATA)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Dans les dispositions du Règlement type, les termes « danger » et « risque » sont employés de manière interchangeable, ce qui laisse à penser que ces termes ont la même signification. Or il existe une différence, en ce que la notion de « danger » se rapporte généralement aux propriétés intrinsèques d’une matière ou d’un objet susceptibles d’entraîner une lésion corporelle ou des dégâts matériels, ou de polluer l’environnement, tandis que la notion de « risque » se rapporte à la probabilité que survienne un tel dommage.
2. Cette différence est clairement exposée au paragraphe 1.1.2.6.2 de l’édition la plus récente du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH), selon la formule suivante :

 $risque=danger × exposition$

1. Cette définition est tout à fait adaptée aux domaines de la sécurité du travail et de la protection des consommateurs, dans lesquels il existe un risque réel ou potentiel d’exposition à différentes matières.
2. Néanmoins, le transport de produits dangereux dans des emballages, grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages ou citernes doit permettre de limiter les risques d’exposition. Dans le cadre d’une opération de transport, le risque est donc plutôt égal à la probabilité d’exposition multipliée par les conséquences d’une telle exposition.
3. Cette différenciation entre l’emploi des notions de « danger » et de « risque » prend une importance croissante à mesure que les États et les organisations mettent en œuvre une approche systémique de la sécurité. Dans le cadre d’un système de gestion de la sécurité, le principe de gestion et d’atténuation des risques est fondamental, et il est de plus en plus important que les acteurs d’un tel système, au sein de l’organisme auquel ils appartiennent, apprécient à sa juste valeur la différence entre un danger et le risque que ce danger peut présenter.
4. C’est pourquoi il est suggéré d’utiliser systématiquement, dans le Règlement type, la terminologie appropriée et ainsi, de ne pas employer le terme « risque » lorsqu’il y a lieu de parler de « danger ». Au terme « risque subsidiaire », par exemple, il conviendrait de préférer celui de « danger subsidiaire », pour désigner une matière qui présente au moins deux dangers intrinsèques, lesquels seraient, aux fins d’un Règlement, classés en tant que dangers primaires ou subsidiaires.

 Proposition

1. Le Sous-Comité est invité à envisager d’harmoniser la formulation du Règlement type en utilisant, quand il convient, le terme « danger » au lieu de « risque », comme suit :

| *Référence* | *Texte* |
| --- | --- |
|  |  |
| Recommandations, paragraphe 6  | Sans objet en français. |
| Recommandations, paragraphe 11 | De nombreux envois de marchandises sont traités par fumigation, ce qui présente un ~~risque~~ danger dans le cadre du transport, en particulier pour les travailleurs qui ouvrent les engins de transport sans avoir été prévenus. Le Règlement type traite de ces engins de transport comme étant des envois qui doivent faire l’objet de mentions spéciales dans la documentation et qui doivent être dûment signalés conformément aux dispositions relatives à l’expédition énoncées dans la cinquième partie. |
| Recommandations, paragraphe 12 | Chaque fois que des marchandises dangereuses sont présentées au transport, des mesures doivent être prises pour informer clairement tous ceux qui peuvent avoir affaire à ces marchandises pendant leur transport des ~~risques~~ dangers [potentiels] qu’elles présentent. Depuis longtemps ces mesures consistent à appliquer un marquage et un étiquetage spéciaux sur les colis pour indiquer les ~~risques~~ dangers présentés, à donner tous renseignements utiles dans les documents de transport et à apposer des plaques-étiquettes sur les engins de transport. Des dispositions à ce sujet figurent dans le Règlement type annexé au présent document. |
| Recommandations, Figure 1, 1.5.2 | 1.5 Classement proposé dans les RecommandationsDésignation officielle de transport (cf. 3.1.21) : 1.5.2 Classe/division : ......................... ~~Risque(s)~~ Danger(s) subsidiaire(s) Groupe d’emballage : ………..  |
| 1.4.3.1.5 | Lorsque la matière radioactive présente des ~~risques~~ dangers subsidiaires d’autres classes ou divisions, le critère du tableau 1.4.1 doit aussi être pris en considération (voir aussi 1.5.5.1). |
| 1.5.5.1 | Outre les propriétés radioactives et fissiles, tout autre ~~risque~~ danger subsidiaire que présente le contenu d’un colis, tel que celui d’explosibilité, d’inflammabilité, de pyrophoricité, de toxicité chimique et de corrosivité, doit être pris en compte dans la documentation ainsi que pour l’emballage, l’étiquetage, le marquage, le placardage, le chargement, la séparation et le transport, de telle manière qu’il soit satisfait à toutes les dispositions applicables du présent Règlement concernant les marchandises dangereuses. |
| 2.0.0.2 | Si l’expéditeur a identifié, sur la base de résultats d’épreuves, qu’une matière figurant nommément dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe de danger ou à une division qui n’est pas indiquée dans la Liste des marchandises dangereuses, il peut, avec l’accord de l’autorité compétente, expédier la matière :(…)- Sous le même numéro ONU et le même nom mais en ajoutant les informations de communication du danger nécessaires pour indiquer le ou les ~~risques~~ dangers subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette, plaque-étiquette), sous réserve que la classe de ~~risque~~ danger primaire reste inchangée et que toute autre condition de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages et aux citernes) qui s’appliquerait normalement aux matières présentant une telle combinaison de ~~risques~~ dangers s’applique aussi à la matière indiquée. |
| 2.0.1.5 | Les marchandises dangereuses présentant un danger d’une seule classe et division sont affectées à cette classe et division et le degré de danger (groupe d’emballage) est déterminé, s’il y a lieu. Lorsqu’un objet ou une matière figure nommément sur la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, sa classe ou division, son (ses) ~~risque(s)~~ danger(s) subsidiaire(s) et − s’il y a lieu − son groupe d’emballage sont définis sur la base de cette liste. |
| 2.0.1.6 | Les marchandises dangereuses répondant aux critères d’une ou plusieurs classes ou divisions de ~~risque~~ danger et qui ne figurent pas nommément dans la Liste des marchandises dangereuses sont affectées à une classe et division et assorties du (des) ~~risque(s)~~ danger(s) subsidiaire(s) sur la base de l’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger, indiqué en 2.0.3. |
| 2.0.2.2 | (…)Chaque rubrique de la Liste des marchandises dangereuses est caractérisée par un numéro ONU. Cette liste contient aussi les renseignements pertinents pour chaque rubrique, tels que la classe de ~~risque~~ danger, le(s) ~~risque(s)~~ danger(s) subsidiaire(s) (le cas échéant), le groupe d’emballage (s’il a été affecté), les prescriptions relatives à l’emballage et au transport en citerne, etc. La Liste des marchandises dangereuses comprend des rubriques de quatre types : |
| 2.0.2.5 c) | la classe ou division de ~~risque~~ danger, le ou les ~~risques~~ dangers subsidiaires, le groupe d’emballage ou l’état physique du mélange ou de la solution ne diffèrent pas de ceux de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ; ou |
| 2.0.2.9 | Un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement n’est pas nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe ou division de ~~risque~~ danger, le ou les ~~risques~~ dangers subsidiaires et le groupe d’emballage décrivent avec le plus de précision le mélange ou la solution. |
| 2.0.3.1 | Sans objet en français. |
| 2.0.3.2 | À l’exception des matières radioactives transportées en colis exceptés (pour lesquelles les autres propriétés dangereuses sont prépondérantes), les matières radioactives ayant d’autres propriétés dangereuses doivent obligatoirement être classées dans la classe 7, avec indication de leur ~~risque~~ danger subsidiaire. Pour les matières radioactives transportées en colis exceptés, à l’exception du No ONU 3507, HEXAFLUORURE D’URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXCEPTÉ, la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s’applique. |
| 2.1.1.4 f) Nota | ***NOTA :*** *Les objets de la division 1.6 présentent seulement un ~~risque~~ danger d’explosion individuelle.* |
| 2.1.2.1.1 Groupe « L » | Matière explosible, ou objet contenant une matière explosible et présentant un ~~risque~~ danger particulier (dû par exemple à l’hydroactivation ou à la présence de liquides hypergoliques, de phosphures ou d’une matière pyrophorique) et nécessitant l’isolation de chaque type (voir 7.1.3.1.5) |
| 2.1.3.1.2 c), Nota | ***NOTA :*** *Il ne faut pas sous-estimer l’importance d’une telle modification ni perdre de vue le fait qu’une modification relativement mineure d’un emballage intérieur ou extérieur peut avoir un effet déterminant et transformer un ~~risque~~ danger faible en un ~~risque~~ danger d’explosion en masse.* |
| 2.1.3.6.3 | Lorsqu’une matière relève de la classe 1, mais est diluée de façon à être exclue de cette classe selon les résultats des épreuves de la série 6, cette matière, ci‑après désignée comme matière explosible désensibilisée, doit figurer dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 avec mention de la concentration la plus élevée à laquelle elle reste exclue de la classe 1 (voir 2.3.1.4 et 2.4.2.4) et, le cas échéant, de la concentration au-dessous de laquelle elle n’est plus considérée comme relevant du présent Règlement. Les nouvelles matières explosibles désensibilisées solides relevant du présent Règlement doivent être classées dans la division 4.1 et les nouvelles matières explosibles désensibilisées liquides doivent être classées dans la classe 3. Lorsque la matière explosible désensibilisée répond aussi aux critères ou à la définition d’une autre classe ou division, il y a lieu de lui attribuer le ou les ~~risques~~ dangers subsidiaires correspondants. |
| 2.1.3.6.4, Nota 2 | ***NOTA 2 :*** *L’autorité compétente peut prescrire que les objets soient éprouvés sous une forme emballée, s’il a été déterminé que l’objet, tel qu’emballé pour le transport, peut poser un plus grand ~~risque~~ danger.* |
| 2.2.2.1 c), Nota | ***NOTA :*** *Les gaz qui, en raison de leur corrosivité, répondent aux critères énoncés ci-dessus, doivent être classés comme gaz toxiques présentant un ~~risque~~ danger subsidiaire corrosif.* |
| 2.2.3 c) | un mélange de gaz est assorti d’un ~~risque~~ danger subsidiaire de pouvoir corrosif lorsqu’on sait d’expérience que le mélange exerce un effet destructeur sur la peau, les yeux ou les muqueuses, ou lorsque la CL50 des constituants corrosifs du mélange est égale ou inférieure à 5 000 ml/m3 (ppm), la CL50 étant calculée d’après la formule : |
| 2.3.2.1 | On utilise les critères du 2.3.2.6 pour classer dans un groupe d’emballage, selon le degré de ~~risque~~ danger, les liquides présentant un ~~risque~~ danger du fait de leur inflammabilité. |
| 2.3.2.1.1 | Pour les liquides dont le seul ~~risque~~ danger est l’inflammabilité, le groupe d’emballage est celui indiqué au 2.3.2.6. |
| 2.3.2.1.2 | Pour un liquide présentant un (des) ~~risque(s)~~ danger(s) supplémentaire(s), il faut prendre en considération le groupe défini conformément au 2.3.2.6 et le groupe lié à la gravité du (des) ~~risque(s)~~ danger(s) supplémentaire(s) et le classement et le groupe d’emballage définis conformément aux dispositions du chapitre 2.0. |
| Chapitre 2.4, Notas liminaires, Nota 3 | ***NOTA 3 :*** *Étant donné que les matières organométalliques peuvent être classées dans les divisions 4.2 ou 4.3 avec des ~~risques~~ dangers subsidiaires supplémentaires, en fonction de leurs propriétés, un diagramme de décision spécifique pour ces matières est présenté au 2.4.5.* |
| 2.4.2.3.2.2 | Les matières autoréactives dont le transport en emballage est autorisé sont énumérées au 2.4.2.3.2.3, celles dont le transport en GRV est autorisé sont énumérées dans l’instruction d’emballage IBC520 et celles dont le transport en citernes mobiles est autorisé sont énumérées dans l’instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée est affectée à une rubrique générique de la Liste des marchandises dangereuses (Nos ONU 3221 à 3240), avec indication des ~~risques~~ dangers subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces produits. Les rubriques génériques indiquent : |
| 2.4.2.3.2.3, Tableau, Remarques | 2) *Étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1, voir 5.2.2.2.2) requise.* |
| 2.4.2.3.3.2 b) | une matière ayant des propriétés explosives, qui, telle qu’elle est emballée pour le transport, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous l’effet de la chaleur dans cet emballage, doit aussi porter une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1, voir 5.2.2.2.2). Une matière autoréactive de cette catégorie peut être admise au transport en colis ne contenant pas plus de 25 kg de matière, à moins qu’une quantité maximale inférieure ne soit nécessaire pour éviter la détonation ou la déflagration rapide dans le colis (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE B, case de sortie B de la figure 2.4.1) ; |
| 2.4.2.3.3.2 c) | une matière ayant des propriétés explosives peut être transportée sans étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1, voir 5.2.2.2.2) si, telle qu’elle est emballée pour le transport (quantité maximale : 50 kg par colis), elle ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l’effet de la chaleur (elle est classée MATIÈRE AUTORÉACTIVE DU TYPE C, case de sortie C de la figure 2.4.1) ; |
| 2.5.2.1.2 | Pour les matières présentant d’autres ~~risques~~ dangers (toxicité ou corrosivité par exemple), les prescriptions du chapitre 2.0 doivent être satisfaites. |
| 2.5.3.2.3 | Les peroxydes organiques dont le transport en emballage est autorisé sont énumérés au 2.5.3.2.4, ceux dont le transport en GRV est autorisé sont énumérés dans l’instruction d’emballage IBC520 et ceux dont le transport en citernes mobiles est autorisé sont énumérés dans l’instruction de transport en citernes mobiles T23. Chaque matière autorisée est affectée à une rubrique générique de la Liste des marchandises dangereuses (Nos ONU 3101 à 3120), avec indication des ~~risques~~ dangers subsidiaires et des observations utiles pour le transport de ces produits. Les rubriques génériques indiquent : |
| 2.5.3.2.4, tableau, intituléde la dernière colonne | Sans objet en français. |
| 2.5.3.2.4, Tableau, Nota 3 | *3) Ces matières doivent porter l’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de* « *MATIÈRE EXPLOSIBLE*» *(Modèle no 1, voir 5.2.2.2.2).* |
| 2.5.3.2.4, Tableau, Nota 13 | *13) Cette matière doit porter une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de* « *MATIÈRE CORROSIVE*» *(Modèle no 8, voir 5.2.2.2.2).* |
| 2.5.3.2.4, Tableau, Nota 18 | *18) Une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de* « *MATIÈRE CORROSIVE*» *n’est pas nécessaire pour les concentrations inférieures à 80 %.* |
| 2.5.3.2.4, Tableau, Nota 27 | *27) Pour les concentrations supérieures à 56 %, l’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire* «*MATIÈRE CORROSIVE*» *(Modèle no 8, voir 5.2.2.2.2) est requise.* |
| 2.5.3.3.2 b) | Une préparation de peroxyde organique ayant des propriétés explosives qui, telle qu’elle est emballée pour le transport, ne détone pas et ne déflagre pas rapidement, mais peut exploser sous l’effet de la chaleur dans cet emballage, doit porter une étiquette de ~~risque~~ dangersubsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1, voir 5.2.2.2.2). Un peroxyde organique de cette catégorie peut être admis au transport en colis ne contenant pas plus de 25 kg de matière, à moins qu’une quantité maximale inférieure ne soit nécessaire pour éviter la détonation ou la déflagration rapide dans le colis (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE B, case de sortie B de la figure 2.5.1) ; |
| 2.5.3.3.2 c) | Une préparation de peroxyde organique ayant des propriétés explosives peut être transportée sans étiquette de ~~risque~~ dangersubsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » si la matière, telle qu’elle est emballée pour le transport (quantité maximale : 50 kg par colis), ne peut détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l’effet de la chaleur (elle est classée PEROXYDE ORGANIQUE DU TYPE C, case de sortie C de la figure 2.5.1) ; |
| 2.6.2.2.1 a) | *Groupe d’emballage I*: matières et préparations présentant un ~~risque~~ dangerde toxicité très grave ; |
| 2.6.2.2.1 b) | *Groupe d’emballage II*: matières et préparations présentant un ~~risque~~ dangerde toxicité grave ; |
| 2.6.2.2.1 c) | *Groupe d’emballage III*: matières et préparations, présentant un ~~risque~~ dangerde toxicité relativement faible. |
| 2.6.2.4.1 | Toutes les substances actives des pesticides et leurs préparations pour lesquelles la CL50 et/ou la DL50 sont connues et qui sont classées dans la division 6.1 doivent être affectées aux groupes d’emballage appropriés, conformément aux critères indiqués au 2.6.2.2. Les substances et les préparations qui présentent des ~~risques~~ dangerssubsidiaires doivent être classées selon le tableau d’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger (voir chap. 2.0) et relever du groupe d’emballage approprié. |
| 2.6.2.4.3 | La désignation officielle utilisée pour le transport du pesticide doit être choisie en fonction de l’ingrédient actif, de l’état physique du pesticide et de tout ~~risque~~ dangersubsidiaire que celui-ci est susceptible de présenter. |
| 2.6.3.2.3.3 | Les matières sous une forme sous laquelle les pathogènes éventuellement présents ont été neutralisés ou inactivés de telle manière qu’ils ne présentent plus de ~~risque~~ dangerpour la santé ne sont pas soumises au présent Règlement, sauf si elles répondent aux critères d’inclusion dans une autre classe. |
| 2.8.2.2 | Le classement des matières de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans les groupes d’emballage de la classe 8 est fondé sur l’expérience acquise et tient compte de facteurs supplémentaires tels que le ~~risque~~ dangerd’inhalation (voir 2.8.2.3) et l’hydroréactivité (y compris la formation de produits de décomposition présentant un danger). On peut classer les matières nouvelles, y compris les mélanges, dans les groupes d’emballage, sur la base du temps de contact nécessaire pour provoquer une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur selon les critères du 2.8.2.4. Pour les liquides et les solides susceptibles de fondre lors du transport dont on juge qu’ils ne provoquent pas une destruction de la peau humaine sur toute son épaisseur, il faut néanmoins considérer leur capacité de provoquer la corrosion de certaines surfaces métalliques, conformément aux critères du 2.8.2.5 c) ii). |
|  |  |
| 3.1.1.2 | Si une matière ou un objet figurent nommément sur la Liste des marchandises dangereuses, ils doivent être transportés conformément aux dispositions de la liste qui les visent. Une rubrique générique ou « non spécifiée par ailleurs » (N.S.A.) peut être utilisée pour autoriser le transport de matières ou d’objets qui ne sont pas désignés nommément dans la Liste des marchandises dangereuses. Une matière ou un objet de cette catégorie ne doivent être transportés qu’après que leurs caractéristiques dangereuses ont été déterminées. La matière ou l’objet doivent alors être classés conformément aux définitions de classe et aux critères d’épreuve, et il faut utiliser le nom qui, sur la Liste des marchandises dangereuses, les décrit le mieux. Le classement doit être effectué par l’autorité compétente quand cela est nécessaire ou, dans les autres cas, par l’expéditeur. Une fois que la classe de la matière ou de l’objet aura été ainsi déterminée, il doit être satisfait à toutes les dispositions en matière d’expédition et de transport formulées dans le présent Règlement. Pour toute matière ou tout objet dont on sait ou dont on présume qu’ils ont des propriétés explosives, on doit tout d’abord considérer s’il y a lieu d’inclure cette matière ou cet objet dans la classe 1. Certaines rubriques collectives peuvent être du genre « générique » ou « non spécifiée par ailleurs », à condition que les règlements contiennent des dispositions garantissant la sécurité, tant en interdisant le transport à titre normal des marchandises extrêmement dangereuses qu’en tenant compte de tous les ~~risques~~ dangers subsidiaires inhérents à certaines marchandises. |
| 3.1.2.8.1.2 | Lorsqu’un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l’une des rubriques « N.S.A. » ou « générique » assortie de la disposition spéciale 274 dans la Liste des marchandises dangereuses, il suffit d’indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l’étiquette d’un ~~risque~~ danger subsidiaire, l’un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l’emploi de l’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire. |
| 3.1.3.2 c) | La classe ou division de ~~risque~~ danger, le ou les ~~risques~~ dangers subsidiaires, le groupe d’emballage ou l’état physique du mélange ou de la solution ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans la Liste des marchandises dangereuses ; ou |
| 3.1.3.3 | Un mélange ou une solution répondant aux critères de classification du présent Règlement qui n’est pas nommément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe ou division de ~~risque~~ danger, le ou les ~~risques~~ dangers subsidiaires et le groupe d’emballage décrivent avec le plus de précision le mélange ou la solution. |
| 3.2.1, colonne 4 | « ~~Risque~~ Danger subsidiaire » − on y trouve le numéro de classe ou de division des ~~risques~~ dangers subsidiaires importants qui ont été reconnus en appliquant le système de classification décrit à la partie 2. |
| Liste des marchandises dangereuses, intitulé de la Colonne 4 | ~~Risque~~ Danger subsidiaire |
| Chapitre 3.3,Disposition spéciale 63 | La division de la classe 2 et le ~~risque~~ danger subsidiaire dépendent de la nature du contenu du générateur d’aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées :(…)e) Lorsque le contenu (autre que les gaz propulseurs) à éjecter des générateurs d’aérosols est classé dans la division 6.1, groupes d’emballage II ou III, ou dans la classe 8, groupes d’emballage II ou III, il faut affecter à l’aérosol un ~~risque~~ danger subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 ;(…)g) Des étiquettes de ~~risque~~ danger subsidiaire peuvent être prescrites pour le transport aérien. |
| Disposition spéciale 122 | Les ~~risques~~ dangers subsidiaires, et, s’il y a lieu, la température de régulation et la température critique, ainsi que les numéros ONU de rubriques génériques pour chacune des préparations de peroxydes organiques déjà affectées sont indiqués au 2.5.3.2.4, dans l’instruction d’emballage IBC520 au 4.1.4.2 et dans l’instruction de transport en citernes mobiles T23 au 4.2.5.2.6. |
| Disposition spéciale 133 | Lorsqu’elle est confinée dans des emballages, cette matière peut avoir un comportement explosif. Les emballages autorisés sous l’instruction d’emballage P409 sont conçus pour éviter tout confinement excessif. Lorsqu’un emballage différent de ceux prescrits sous l’instruction d’emballage P409 est autorisé par l’autorité compétente du pays d’origine conformément au 4.1.3.7, le colis doit porter l’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1, voir 5.2.2.2.2), à moins que l’autorité compétente du pays d’origine n’accorde une dérogation pour l’emballage utilisé, parce qu’elle juge que, d’après les résultats d’épreuve, la matière dans cet emballage n’a pas un comportement explosif (voir 5.4.1.5.5.1). On doit également tenir compte des dispositions du 7.1.3.1. |
| Disposition spéciale 172 | Lorsqu’une matière radioactive présente un ~~risque~~ danger subsidiaire :a) La matière doit être affectée au groupe d’emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe d’emballage énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du ~~risque~~ danger subsidiaire prépondérant ; |
|  | b) Les colis doivent porter des étiquettes de ~~risque~~ danger subsidiaire correspondant à chaque ~~risque~~ danger subsidiaire présenté par la matière ; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1 ; |
|  | c) Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) ~~risque(s)~~ danger (s) subsidiaire(s) et qui doit figurer entre parenthèses ; |
|  | … |
| Disposition spéciale 181 | Les colis contenant cette matière doivent porter l’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1, voir 5.2.2.2.2), à moins que l’autorité compétente du pays d’origine n’accorde une dérogation pour l’emballage utilisé, parce qu’elle juge que, d’après les résultats d’épreuve, la matière dans cet emballage n’a pas un comportement explosif (voir 5.4.1.5.5.1). On doit également tenir compte des dispositions du 7.1.3.1. |
| Disposition spéciale 204 | Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) corrosive(s) selon les critères pour la classe 8 doivent porter une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire correspondant aux « MATIÈRES CORROSIVES » (Modèle no 8, voir 5.2.2.2.2). |
|  | Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) par inhalation selon les critères pour la division 6.1 doivent porter une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire « TOXIQUE » (Modèle no 6.1, voir 5.2.2.2.2), à l’exception des objets fabriqués avant le 31 décembre 2016 qui pourront être transportés jusqu’au 1er janvier 2019 sans porter l’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire « TOXIQUE ». |
| Disposition spéciale 271 | Le lactose, le glucose ou les matériaux analogues, peuvent être utilisés comme flegmatisant à condition que la matière ne contienne pas moins de 90 % (masse) de flegmatisant. L’autorité compétente peut autoriser la classification de ces mélanges dans la division 4.1 sur la base d’épreuves du type c) de la série 6 de la première partie du Manuel d’épreuves et de critères, effectuées sur trois emballages au moins, tels que préparés pour le transport. Les mélanges contenant au moins 98 % (masse) de flegmatisant ne sont pas soumis au présent Règlement. Il n’est pas nécessaire d’apposer une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire « TOXIQUE » (Modèle no 6.1, voir 5.2.2.2.2) sur les emballages emplis de mélanges contenant au moins 90 % (masse) de flegmatisant. |
| Disposition spéciale 290 b) | lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au ~~risque~~ danger subsidiaire prédominant. Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s’appliquent à l’autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif excepté conformément à la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport pour les marchandises dangereuses est donné ci-après : |
| Disposition spéciale 362 b) | Les gaz de la division 2.3 et les gaz avec un ~~risque~~ danger subsidiaire 5.1 ne doivent pas être employés comme agent de dispersion dans un produit chimique sous pression ; |
| Disposition spéciale 362 c) | Lorsque les composants liquides ou solides sont classés en tant que marchandises dangereuses de la division 6.1, groupes d’emballage II ou III, ou de la classe 8, groupes d’emballage II ou III, le produit chimique sous pression doit se voir attribuer un ~~risque~~ danger subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 et un numéro ONU approprié. Les composants classés dans la division 6.1, groupe d’emballage I, ou dans la classe 8, groupe d’emballage I, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous cette désignation officielle de transport ; |
| Disposition spéciale 369 | Conformément au 2.0.3.2, cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la division 6.1, assortie des ~~risques~~ dangers subsidiaires de matière radioactive et de corrosivité.L’hexafluorure d’uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des 2.7.2.4.1.2, 2.7.2.4.1.5 et 2.7.2.4.5.2 et, pour les matières fissiles exceptées, 2.7.2.3.6 sont remplies.Outre les dispositions applicables au transport des matières de la division 6.1 présentant un ~~risque~~ danger subsidiaire de corrosivité, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1 s’appliquent.L’apposition d’une étiquette de la classe 7 n’est pas obligatoire. |
| Appendice A : Liste des désignations officiellesde transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A.), intitulé de la colonne 2 | ~~Risque~~ Danger subsidiaire |
| Instruction d’emballage P200, tableau 1, intitulé de la colonne  4 | ~~Risque~~ Danger subsidiaire |
| Instruction d’emballage P200, tableau 2, intitulé de la colonne  4 | ~~Risque~~ Danger subsidiaire |
| Instruction d’emballage P200, tableau 3, intitulé de la colonne  4 | ~~Risque~~ Danger subsidiaire |
| Instruction d’emballage P203, (7) | CompatibilitéLes matériaux utilisés pour l’étanchéité des joints ou le maintien des fermetures doivent être compatibles avec le contenu du récipient. Dans le cas des récipients conçus pour le transport de gaz comburants (c’est-à-dire avec un ~~risque~~ danger subsidiaire de la division 5.1), les matériaux en question ne doivent pas réagir avec ces gaz de manière dangereuse. |
| Instruction d’emballage P208, tableau 1, intitulé de la colonne 4 | ~~Risque~~ Danger subsidiaire |
| Instruction d’emballage P520, Dispositions supplémentaires, 4 | L’emballage d’un peroxyde organique ou d’une matière autoréactive qui doit porter une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (modèle no 1, voir 5.2.2.2.2) doit aussi être conforme aux dispositions des 4.1.5.10 et 4.1.5.11. |
| 4.1.6.1.4 | Les récipients à pression rechargeables ne doivent pas être remplis d’un gaz ou d’un mélange de gaz différent de celui qu’ils contenaient précédemment sauf si les opérations nécessaires ont été effectuées. Le changement de service pour les gaz comprimés et liquéfiés doit être effectué conformément à la norme ISO 11621:1997, le cas écheant. En outre, les récipients à pression ayant précédemment contenu une matière corrosive de la classe 8 ou une matière d’une autre classe présentant un ~~risque~~ danger subsidiaire de corrosivité ne peuvent servir au transport de matières de la classe 2 s’ils n’ont pas subi le contrôle et les épreuves prescrites au 6.2.1.6. |
| 4.1.9.1.5 | En ce qui concerne les matières radioactives ayant d’autres propriétés dangereuses, le modèle de colis doit tenir compte de ces propriétés. Les matières radioactives présentant un ~~risque~~ danger subsidiaire, emballées dans des colis qui ne nécessitent pas l’agrément de l’autorité compétente, doivent être transportées dans des emballages, des GRV, des citernes ou des conteneurs pour vrac qui satisfont en tous points aux prescriptions des chapitres pertinents de la partie 6, selon le cas, ainsi qu’aux prescriptions applicables des chapitres 4.1, 4.2 ou 4.3 pour ce ~~risque~~ danger subsidiaire. |
| 4.2.1.19.1 | Les matières solides transportées ou présentées au transport à des températures supérieures à leur point de fusion, auxquelles il n’est pas attribué d’instruction de transport en citernes mobiles dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses ou pour lesquelles l’instruction de transport en citernes mobiles attribuée ne s’applique pas au transport à des températures supérieures à leur point de fusion peuvent être transportées en citernes mobiles à condition que ces matières solides soient classées dans les divisions 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 6.1 ou les classes 8 ou 9 et ne présentent pas de ~~risques~~ dangers subsidiaires autres que ceux de la division 6.1 ou de la classe 8 et appartiennent aux groupes d’emballages II ou III. |
| Instruction de transporten citernes mobiles T23,note de bas de page d | *Formulation dérivée de la distillation de l’acide peroxyacétique de concentration initiale en acide peroxyacétique ne dépassant pas 41 % avec de l’eau, oxygène actif total (acide peroxyacétique +H2O2) ≤ 9,5 %, satisfaisant aux critères du 2.5.3.3.2 f). Une plaque-étiquette de ~~risque~~ danger* *subsidiaire* « *CORROSIF*» *(Modèle no 8, voir 5.2.2.2.2) est requise.* |
| 5.1.4 | Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses sont emballées en commun dans un même emballage extérieur, le colis doit être étiqueté et marqué comme prescrit pour chaque matière. Il n’est pas nécessaire d’apposer des étiquettes de ~~risque~~ danger subsidiaire si le danger subsidiaire est déjà représenté par l’étiquette de ~~risque~~ danger principal. |
| 5.2.2.1.1 | Les étiquettes de ~~risque~~ danger principal et de ~~risque~~ danger subsidiaire doivent être conformes aux modèles nos 1 à 9 qu’illustre le 5.2.2.2.2. L’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » est du modèle no 1. |
| 5.2.2.1.2 | Lorsque les matières ou objets sont spécifiquement énumérés dans la Liste des marchandises dangereuses, une étiquette de classe de ~~risque~~ danger doit être apposée pour le ~~risque~~ danger indiqué dans la colonne 3 de la liste et une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire pour tout ~~risque~~ danger indiqué par un numéro de classe ou de division dans la colonne 4 de la liste, à moins qu’une disposition spéciale n’apporte des réserves à ces dispositions. Dans certains cas, la nécessité d’apposer une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire peut aussi être signalée par une disposition spéciale indiquée dans la colonne 6 de la liste. |
| 5.2.2.1.3 | Sauf si le 5.2.2.1.3.1 en dispose autrement, si une matière qui répond à la définition de plus d’une classe n’est pas expressément répertoriée dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, la classe de ~~risque~~ danger principal des marchandises doit être déterminée selon les dispositions du chapitre 2.0. Outre l’étiquette requise pour cette classe de ~~risque~~ danger principal, le colis doit également porter les étiquettes de ~~risque~~ danger subsidiaire indiquées dans la Liste des marchandises dangereuses. |
| 5.2.2.1.3.1 | Pour les colis contenant des matières de la classe 8, l’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire du modèle no 6.1 n’est pas nécessaire lorsque la toxicité est uniquement due à l’effet destructeur sur les tissus. Pour les colis contenant des matières de la division 4.2, il n’est pas nécessaire d’apposer une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire du modèle no 4.1. |
| 5.2.2.1.4 | *Étiquettes pour les gaz de la classe 2 présentant un (des) ~~risque(s)~~ danger(s) subsidiaire(s)*Modifier les intitulés des colonnes du tableau comme suit :**~~Risque(s)~~ Danger(s) subsidiaire(s) indiqué(s) au chapitre 2.2****Étiquette de ~~risque~~ danger principal****Étiquette(s) de ~~risque(s)~~ danger(s) subsidiaire(s)** |
| 5.2.2.1.5 | Trois étiquettes distinctes ont été prévues pour la classe 2, une pour les gaz inflammables de la division 2.1 (rouge), une pour les gaz non inflammables et non toxiques de la division 2.2 (verte) et une pour les gaz toxiques de la division 2.3 (blanche). Lorsque, d’après la Liste des marchandises dangereuses, un gaz de la classe 2 présente un ou plusieurs ~~risques~~ dangers subsidiaires, il faut utiliser les étiquettes conformément au tableau du 5.2.2.1.4. |
| 5.2.2.1.6 c) | doivent être placées l’une à côté de l’autre, lorsque des étiquettes de ~~risque~~ danger principal et subsidiaire sont nécessaires. |
| 5.2.2.1.9 | Une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1) doit être apposée pour les matières autoréactives de type B, à moins que l’autorité compétente n’accorde une dérogation pour l’emballage utilisé, parce qu’elle juge que, d’après les résultats des épreuves la matière autoréactive, dans cet emballage, ne présente pas de ~~risque~~ danger d’explosion. |
| 5.2.2.1.10 | L’étiquette de la division 5.2 (Modèle no 5.2) doit être apposée sur les colis contenant des peroxydes organiques des types B, C, D, E ou F. Cette étiquette indique en elle-même que le produit transporté peut être inflammable, et une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « LIQUIDE INFLAMMABLE » (Modèle no 3) n’est donc pas nécessaire. Par contre, les étiquettes de ~~risque~~ danger subsidiaire ci-après doivent être apposées dans les cas suivants :a) une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1) pour les peroxydes organiques du type B, à moins que l’autorité compétente n’accorde une dérogation pour l’emballage utilisé, parce qu’elle juge que, d’après les résultats d’épreuve, le peroxyde organique, dans cet emballage, n’a pas un comportement explosif ;b) une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE CORROSIVE » (Modèle no 8) si la matière répond aux critères des groupes d’emballage I ou II pour la classe 8. |
| 5.2.2.1.11 | Outre l’étiquette de ~~risque~~ danger principal (Modèle no 6.2), les colis de matières infectieuses doivent porter toutes les autres étiquettes exigées par la nature du contenu. |
| 5.2.2.2.1.5 | Sur les étiquettes autres que celles de la classe 7, l’espace situé au-dessous du signe conventionnel ne doit pas contenir, en dehors du numéro de la classe ou de la division, d’autre texte que des indications sur la nature du ~~risque~~ danger et les précautions à prendre pour la manutention. Pour l’étiquette no 9A, aucun autre texte que la marque de la classe ne doit être ajouté dans la partie inférieure de l’étiquette. |
| 5.2.2.2.2 | \*\* Indication de la division − à laisser en blanc si les propriétés explosives constituent le ~~risque~~ danger subsidiaire |
| 5.3.1.1.2 | Des plaques-étiquettes doivent être apposées sur les parois extérieures des engins de transport pour signaler que les marchandises qu’ils contiennent sont des marchandises dangereuses qui présentent certains ~~risques~~ dangers. Les plaques-étiquettes doivent correspondre au ~~risque~~ danger principal des marchandises contenues dans l’engin de transport, sauf que :(…)b) seules les plaques-étiquettes indiquant le ~~risque~~ danger le plus élevé sont à apposer sur les engins transportant des matières et des objets de plus d’une division de la classe 1. |
| 5.3.1.1.3 | Des plaques-étiquettes doivent également être apposées pour les ~~risques~~ dangers subsidiaires pour lesquels une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire est prescrite conformément au 5.2.2.1.2. Toutefois, il n’est pas nécessaire d’apposer de plaque-étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire sur les engins de transport qui contiennent des marchandises appartenant à plus d’une classe si le ~~risque~~ danger qui correspond à cette plaque-étiquette est déjà indiqué par une plaque-étiquette de ~~risque~~ danger principal. |
| 5.4.1.4.1 d) | Le ou les numéros de classe ou de division de ~~risque~~ danger subsidiaire éventuellement attribués correspondant à l’étiquette ou aux étiquettes de ~~risque~~ danger devant être employées, doivent figurer après le numéro de la classe ou de la division de ~~risque~~ danger primaire et doivent être placés entre parenthèses. Les mots « classe » ou « division » peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de ~~risque~~ danger subsidiaire ; |
| 5.4.1.5.5.1 | Si certaines matières autoréactives et apparentées de la division 4.1 et des peroxydes organiques de la division 5.2 ont été exemptées par l’autorité compétente de l’étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire de « MATIÈRE EXPLOSIBLE » (Modèle no 1) pour l’emballage utilisé, une mention dans ce sens doit figurer dans le document de transport. |
| 6.1.1.1 a) i) | les matières radioactives qui présentent d’autres propriétés dangereuses (~~risques~~ dangers subsidiaires) doivent aussi satisfaire à la disposition spéciale 172 ; |
| 7.1.2.3 c) | En ce qui concerne les colis sur lesquels doit être apposée une étiquette de ~~risque~~ danger subsidiaire, la séparation applicable au ~~risque~~ danger subsidiaire doit être appliquée si elle est plus sévère que celle qu’exige le ~~risque~~ danger principal. |

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)